

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2019 B 00150
Numéro SIREN : 847 926 565
Nom ou dénomination : 42 CROISETTE

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2023 sous le numéro de dépôt 4296

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES

AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES ANNUELS

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE**

28 JUIN 2023

D'ANTIBES

Monsieur le Président,

Madame Helen GARBUTT,

agissant en qualité de Présidente de la société « 42 CROISSETTE » Société par Actions simplifiées, au capital de 1 177 €, ayant son siège social 92 Bd Wilson, c/o Selfburo, 06160 Juan-Les-Pins immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le N° 847 926 565 (n° de gestion 2019B00150),

A-L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

La société « 42 CROISSETTE » a clôturé les comptes de son dernier exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2022 et clos le 31 décembre 2022 et doit, conformément à l'article L 225-100 du code de commerce et en application des dispositions de l'article 27 de ses statuts, réunir son assemblée générale annuelle au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit le 30 juin 2023 au plus tard.

L'assemblée ne pourra se tenir dans les délais légaux pour les motifs suivants :

A ce jour, nous n'avons toujours pas reçu les rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31/12/2022.

En l'absence de ces documents qui sont à joindre obligatoirement à la convocation des actionnaires, il nous a été impossible de réunir les actionnaires en assemblée générale pour statuer sur les comptes annuels de l'exercice 2022.

PAR CES MOTIFS :

La société « 42 CROISSETTE », requérante, sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Antibes, de bien vouloir proroger jusqu'au 30 septembre 2023 le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, afin de lui permettre d'organiser dans les conditions légales la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, en respectant les délais d'information des actionnaires prévus par la loi.

Fait à Antibes, le 22 juin 2023



Madame Helen GARBUTT



Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes
le 17/07/23 n° 731

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES

ORDONNANCE

NOUS, Monsieur Laurent GUIGLION, président du tribunal de commerce d'Antibes, assisté de Madame Virginia OTSETOVA, commis greffier,

VU la requête qui précède, et les motifs y exposés,

VU les dispositions des articles L225-100 et R225-64 du code de commerce,

AUTORISONS la SAS 42 CROISETTE, immatriculée au RCS d'Antibes sous le n°847 926 565, à proroger la date de l'assemblée générale concernant l'exercice clos au 31/12/2022 et la tenue de celle-ci au plus tard le 30/09/2023 ;

LIQUIDONS les dépens d'un montant de 34,58 euros TTC à la charge du demandeur ;

Fait en notre cabinet, le 17 juillet 2023

LE PRESIDENT

LE GREFFIER